



Convention d'Objectifs et de Moyens 2023-2025

Avec :
LES PEP ATLANTIQUE ANJOU

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, désignée ci-après « La Communauté de communes », dont le siège social est situé 2 boulevard de la Loire à Savenay et représentée par **M. Rémy NICOLEAU** en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente par une délibération du conseil communautaire en date du 08/12/2022,

D'une part, et

L'Association « Les PEP Atlantique Anjou », désignée ci-après « L'Association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Saint Nazaire le 16 janvier 1981 (avis publié au JO du 1^{er} février 1981), ayant son siège social 2 rue des Renards à Nantes, représentée par sa Présidente, **Madame Martine LECHAT GENTIL**, habilitée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration de décembre 2021,
N° SIRET : 304 865 009 00183

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon exerce la compétence portant sur la mise en œuvre de toutes les politiques publiques relatives à La Petite Enfance- Enfance/Jeunesse sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019,

Considérant la délibération n°11-10-11-2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'Association « Les PEP Atlantique Anjou » participe à la politique communautaire éducative du domaine Enfance/Jeunesse, notamment sur les communes de Campbon, Quilly et la Chapelle Launay sur les temps de péri et extra scolaires, conformément à son objet statutaire,

Considérant au titre de sa compétence, la politique de développement de la Communauté de communes des modes de gardes adaptés aux besoins des enfants et des parents sur son territoire, et conformément aux valeurs déclinées dans le PEDT et dans la CTG,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à ces politiques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes apporte son soutien à l'action d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telle que précisée dans l'article 2 ci-après.

Afin de soutenir également l'action de l'Association, celle-ci bénéficie d'un soutien financier et de la mise à disposition des locaux dans les trois villes d'exercice des activités Enfance/Jeunesse : Campbon, Quilly et La Chapelle Launay.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association pour la durée de la Convention

L'Association poursuit la mise en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations et les objectifs des choix politiques en matière d'accueil dans les locaux d'accueil de mineurs et en matière d'actions menées en faveur de l'Enfance/Jeunesse de la Communauté de communes.

Les activités ou actions ainsi réfléchies devront faire l'objet chaque année, d'une proposition, d'une présentation et d'une validation de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes lors du vote des subventions annuelles, afin de juger de leur adéquation avec le socle commun de quatre valeurs définissant les fondements du PEDT :

- La citoyenneté ;
- La laïcité ;
- Le vivre ensemble ;
- Le développement durable.

En aucun cas, la Communauté de Communes ne s'engage dans la présente convention à prendre en charge actions ou activités non-prévues dans l'année en cours. Celles-ci devront être présentées pour acceptation en année N-1.

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes accompagne le projet de l'Association (en complément des Bonus Territoire de la Convention Territoriale Globale versés directement à l'Association), comme suit :

Article 3.1 : Par la mise à disposition de locaux pour exercer son activité

Ces locaux sont situés :

-> Pour La Chapelle Launay, 10 rue de Bellevue avec une capacité totale maximum de 169 enfants :

- La cour du « haut » de l'école publique Jules Verne,
- La salle de motricité et les sanitaires adjacents de l'école (rue du Sacré Cœur),
- La salle de la Chênaie tous les soirs de la semaine,
- La salle de sieste de l'école Jules Verne pour les mercredis et les vacances scolaires,
- Les salles du bâtiment principal des locaux de l'Accueil périscolaire,
- Le restaurant scolaire les mercredis midi et les vacances.

Ils sont mis à la disposition de l'Association par la Communauté de communes, l'ayant à disposition de la commune de La Chapelle Launay.

-> Pour Quilly, 12 rue de la Mairie, avec une capacité totale de 66 enfants,

- Partiellement, le bâtiment dédié au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.

Ils sont mis à la disposition de l'Association par la Communauté de communes, l'ayant à disposition de la commune de Quilly.

-> Pour Campbon, La Maison de l'Enfance 8 chemin des écoliers, avec une capacité totale de 140 enfants :

- Les locaux,
- Les espaces extérieurs,
- Le restaurant scolaire.

Ils sont mis à la disposition de l'Association directement par la commune de Campbon.

Ces mises à disposition, par la Communauté de communes, feront l'objet d'une convention spécifique. L'Association en reste l'occupant privilégié et principal mais la Communauté de communes s'octroie le droit d'occuper les locaux lorsque ceux-ci sont libérés.

Article 3.2 : Par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est soumis au vote du Conseil Communautaire.

Compte tenu du budget prévisionnel de l'Association présenté en novembre 2022 à la Communauté de communes, cette dernière contribuera à hauteur de 199760,10 € pour lui assurer la visibilité financière de l'année 2023.

Le montant de la contribution financière demandée chaque nouvelle année doit tenir compte des évolutions des activités proposées, des fréquentations de structures ou des actions innovantes répondant aux objectifs politiques éducatifs de la Communauté de communes, et ce à la hausse ou à la baisse.

Cette subvention sera acquise pour les années 2024 et 2025 aux conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget principal de la Communauté de communes, ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 2, 5 et 6 et sous réserve des décisions prises par la Communauté de communes en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La présentation au plus tard le 2 novembre de chaque année :
 - ➔ D'un bilan d'activité et financier prévisionnel de l'année,
 - ➔ Du budget prévisionnel N+1,à la Communauté de communes, afin que celle-ci puisse voter le montant des subventions octroyées après validation des programmes présentés.

Cette contribution financière sera donc ajustée chaque année en N, à la hausse ou à la baisse, en fonction des évolutions précitées dans une limite de 5% du montant arrêté dans le bilan de l'année N-1.

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et les justificatifs obligatoires, sont précisés dans l'article 4 et 5 de la présente convention.

Article 3.3 : Investissement

Concernant l'investissement, l'Association fera son affaire de toutes dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice et au fonctionnement de son activité en matière de petit équipement et de petit matériel, susceptibles d'être repris par l'Association en cas de cessation de leurs activités pour la Communauté de Communes.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023, la Communauté de communes verse un montant de 199760,10 € conformément au budget prévisionnel 2023 présenté, hors Bonus Territoire issu de la CTG.

Pour 2024 et 2025, les montants prévisionnels seront votés pour chaque nouvelle année au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

1/ Une avance avant le 30 mai de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée ;

2/ Une deuxième avance avant le 31 octobre de chaque année dans la limite de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée ;

3/ Le solde de l'année N, sur présentation du Compte rendu de l'Assemblée Générale approuvant le bilan N, avant le 31 mai de l'année N+1.

Pour la présentation du bilan définitif N, le montant du Bonus Territoire versé directement à l'Association par la CAF devra apparaître clairement dans les recettes de l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom des « PEP Atlantique Anjou » au moment des exercices concernés par l'activité.

Article 5 : Justificatifs obligatoires

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant l'exercice les documents ci-après :

- Les états et compte rendus financiers, ou le cas échéant les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année N-1 ;
- Le bilan détaillé de ses actions.

Le budget prévisionnel pour l'année N+1 sera présenté au plus tard le 2 novembre de l'année N.

Article 6 : Autres engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les dispositions de la présente convention, et tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions et activités prévues chaque année ;
- Informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre nationale des associations, et de fournir une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Informer la Communauté de communes de toute inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de son objet social ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, bris de glace, explosion, dégâts des eaux) ;
- Affecter l'intégralité du financement alloué à la réalisation de l'action ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 portant sur les modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 23-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de toutes ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôles

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la part de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.2, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant présenté en conseil communautaire et signée par la Communauté de communes et l'Association. La demande de modification doit être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences y afférentes.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

Article 13 : Renouvellement et préparation de nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation au moins trois mois avant le terme de la présente convention. L'Association s'engage dans ce cadre à fournir un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son action si elle fait part de son intention de poursuivre la gestion des structures sous sa responsabilité dans la présente convention pour les prochaines années. Elle notifiera également au plus tard le 31 octobre 2025 les budgets prévisionnels sur la durée envisagée de la prochaine convention comprenant notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.

Le renouvellement est également conditionné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus dans l'article 8 de la présente.

Elle donnera lieu à l'étude du nouveau projet de l'Association et à la vérification de son adéquation avec les budgets et les objectifs consacrés par la Communauté de communes à ses politiques publiques éducatives Enfance/Jeunesse, en procédant à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle apporte son concours.

Fait à Savenay, en deux exemplaires

Le

Pour l'Association des "PEP Atlantique Anjou »,
Sa Présidente,

Pour la Communauté de Communes,
Son Président,

Madame Martine LECHAT GENTIL

Monsieur Rémy NICOLEAU